

VD_OMNI FI.2025.0152 vom 15. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0152

FR: VD_OMNI FI.2025.0152 du 15 janvier 2026

IT: VD_OMNI FI.2025.0152 del 15 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de l'obligation de servir | Citoyen suisse naturalisé en 2013 à l'âge de 29 ans. Confirmation de son assujettissement à la TEO pour l'année 2019. Pas de violation du principe de l'interdiction de la rétroactivité des lois: renvoi à cet égard à l'ATF 150 I 144 (consid. 4). Pas de violation non plus du principe de la confiance légitime (consid. 5) et de la sécurité du droit (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO; BLV 658.51). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée confirme l'assujettissement du recourant à la TEO pour l'année 2019. L'objet du litige est délimité par ce cadre. La cour de céans ne se prononcera dès lors pas sur le bien-fondé des décisions de taxation portant sur les années 2020 et 2021, qui ont également fait l'objet de réclamations. Vraisemblablement, le SSCM attend l'issue de la présente procédure, avant de statuer, le recourant ayant soulevé la même argumentation pour s'opposer à son assujettissement pour ces années. Les conclusions portant sur les années 2020 et 2021 sont par conséquent irrecevables.

E. 3

a) La taxe d'exemption de l'obligation de servir trouve son fondement à l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement (art. 59 al. 1 Cst.; cf. aussi art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire [LAAM; RS 510.10]); celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.), laquelle est régie par le droit fédéral, en particulier par la LTEO et par l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEQ; RS 661.1). De jurisprudence constante, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, qui constitue une contribution de remplacement, a pour but de garantir une égalité de traitement entre les personnes soumises à l'obligation de servir qui effectuent le service militaire ou le service civil et celles qui en

sont exonérées (cf. ATF 150 I 144 consid. 3.1; ég. TF 9C_366/2024 du 11 septembre 2024 consid. 3.1; TF 9C_707/2022 du 25 janvier 2024 consid. 3.1; TF 2C_339/2021 du 4 mai 2022 consid. 3.1 et les références). b) Selon l'art. 1 LTEO, les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leur obligation de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Cette taxe est fixée chaque année (cf. art. 25 al. 1 LTEO). Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. a LTEO, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil. c) Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (RO 2010 6032), l'art. 3 LTEO prévoyait ce qui suit: " Art. 3 - Durée de l'assujettissement à la taxe 1 L'assujettissement à la taxe commence au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans. 2 Il se termine: a. pour les personnes qui ne sont pas incorporées dans une formation de l'armée et qui ne sont pas astreintes au service civil, à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans; [...] " Depuis le 1 er janvier 2019 (modification du 16 mars 2018; RO 2018 3269), sa teneur est la suivante: " Art. 3 - Début et durée de l'assujettissement à la taxe 1 L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans. Il se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans. 2 Pour les assujettis visés à l'art. 2 al. 1 let. a, qui n'effectuent pas de service de protection civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit le recrutement. Il dure onze ans. [...] ."

E. 4

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du principe de non-rétroactivité des lois, faisant valoir en substance que son assujettissement à la TEO en 2019 faisait renaître une obligation qui s'était éteinte en 2014 lorsqu'il avait atteint l'âge de 30 ans, qui correspondait à la limite d'âge sous le régime de l'ancien droit. Dans un arrêt de principe du 9 janvier 2024 publié aux ATF 150 I 144, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter d'une argumentation similaire à celle présentée par le recourant. Il a d'abord retenu qu'en matière de prélèvement de la LTEO, la taxe d'exemption de servir ne présentait pas les caractéristiques d'un état de fait durable (cf. arrêt cité consid. 5.2). En effet, les éléments de base déterminants servant de fondement à la taxe d'exemption de servir sont: l'incorporation (ou non) dans une formation de l'armée, la soumission (ou non) à l'obligation de servir dans le civil et l'accomplissement (ou non) du service militaire ou civil pendant l'année d'exemption (cf. art. 2 al. 1 LTEO), puis, selon l'art. 3 al. 1 LTEO, l'âge de la personne astreinte à la taxe pendant l'année d'assujettissement et enfin la date du début de l'assujettissement à la taxe selon les art. 3 al. 2, 3, 4 et 5 LTEO. A l'exception du début de l'obligation de remplacement consistant en le paiement d'une taxe, les autres éléments s'apparentent à des faits et des situations qui se produisent ou existent durant l'année d'assujettissement et qui sont limités dans le temps par celle-ci. La circonstance que les faits pertinents existent encore à la fin de l'année d'assujettissement n'est pas déterminante, pas plus que les faits qui ne se produisent qu'après la fin de celle-ci. Le Tribunal fédéral a ensuite considéré que le fait de soumettre un citoyen naturalisé suisse en 2017 à l'obligation de payer la TEO en 2019, en vertu de la nouvelle loi, ne constituait pas une application rétroactive de celle-ci. En effet, l'assujetti en question avait été soumis à la TEO pour l'année d'assujettissement 2019, sur la base des éléments de fait survenus cette année-là et en application de la législation entrée en vigueur au 1er janvier 2019 (cf. arrêt cité

consid. 7). Il en va en l'occurrence de même pour le recourant. En effet, l'application de la nouvelle LTEO dès l'année 2019 et l'assujettissement du recourant à la TEO qui en découle pour cette année-là ne constituent pas une application rétroactive de la loi. A l'instar de ce qui a été jugé dans l'ATF 150 I 144 (cf. ég. TF 9C_707/2022 du 25 janvier 2024 consid. 5.1; TF 9C_94/2023 du 29 janvier 2024 consid. 7.1 et TF 9C_366/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1), les éléments de base déterminants servant de fondement à la TEO pour l'année 2019 se sont produits ou existaient cette année-là, soit sous l'empire de la nouvelle loi: le recourant, alors âgé de 35 ans, n'était ni incorporé dans une formation de l'armée, ni soumis à l'obligation de servir dans le civil, ni n'accomplissait du service militaire ou civil (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3 LTEO). Le fait que, sous l'ancien droit, l'année 2014 constituait la dernière année de l'assujettissement, selon le recourant, à la TEO parce qu'il avait atteint l'âge de 30 ans cette année-là, et qu'il a été soumis à nouveau, en vertu du nouveau droit, à l'obligation de payer la taxe d'exemption de servir ne constitue pas une application rétroactive de la loi (cf. arrêts précités, notamment l'arrêt TF 9C_94/2023 du 29 janvier 2024 qui concernait une personne également née en 1984; ég. Louise Bonadio, Taxe militaire: les effets et les doutes autour de la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, in *Novità fiscali* 7/2021 375, p. 377). L'élévation de la limite d'âge de 30 ans à l'âge de 37 ans se rapporte à l'âge actuel de la personne concernée dans l'année considérée, de sorte qu'il n'y a pas de rétroactivité à cet égard. Le grief relatif à l'interdiction de la rétroactivité des lois est mal fondé.

E. 5

Le recourant dénonce également une violation du principe de la protection de la confiance légitime. a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2; ATF 131 II 627 consid. 6.1; ég. TF 2C_135/2020 du 21 avril 2020 consid. 8.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant se prévaut d'un courrier du SSCM du 16 mai 2013, l'informant que son assujettissement prendrait fin à l'âge de 30 ans révolus. Il soutient qu'il aurait organisé sa vie et ses finances sur la base de cette information et que la TEO litigieuse lui causerait aujourd'hui un préjudice important et imprévisible. Il lui échappe que le droit à la protection de la bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. suppose encore selon la jurisprudence rappelée ci-dessus que la réglementation n'ait pas changé. Or la LTEO a précisément été modifiée depuis le courrier du SSCM du 16 mai 2013, la limite d'âge ayant été relevée de 30 à 37 ans avec effet au 1^{er} janvier 2019. Le grief relatif à la violation du principe de la protection de la confiance légitime est mal fondé également.

E. 6

Le requérant reproche encore à l'autorité intimée une violation du principe de sécurité juridique, en appliquant un changement législatif survenu en 2019, alors qu'il avait déjà une conviction légitime que son assujettissement avait pris fin. Les garanties découlant du principe de la bonne foi ne donnent toutefois pas droit à pouvoir profiter indéfiniment ou le plus longtemps possible d'une réglementation plus favorable, qui prévalait jusqu'alors. L'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie. Il n'existe pas de droit au maintien d'une certaine législation (cf. ATF 130 I 26 consid. 8.1; TF 2E_3 et 2E_4/2020 du 11 novembre 2021 consid. 9.7.2; TF 2C_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.4 et 3.5 et les références; ég. arrêt FI.2022.0159 du 11 mars 2024 consid. 6 concernant également la modification de la LTEO). On ne se trouve par ailleurs pas dans les hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral a reconnu un droit à un régime transitoire. Ce n'est du reste pas ce que le requérant, qui en définitive ne veut pas être soumis au nouveau droit, demande (cf. arrêt FI.2022.0159 précité consid. 6). Le grief relatif à la violation du principe de sécurité juridique est mal fondé aussi.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.